

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-061

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge visée par la plainté préside une audience qui implique le plaignant, alors défendeur, dans la contestation d'une contravention de stationnement. Le procès dure un peu moins de cinq minutes. La juge met la cause en délibéré, invite le plaignant à quitter la salle et rend sa décision un quart d'heure plus tard, en son absence.

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir été impatiente, partielle et peu disposée à l'écouter. Il mentionne que l'expérience lui a donné l'impression qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Il ajoute qu'il a été condamné injustement, sans égard à la preuve. Sa correspondance au Conseil de la magistrature expose ses arguments quant aux faits de la cause et, selon sa prétention, les fautes de la juge dans son jugement. Il dépose plusieurs documents qui soutiennent sa défense au procès.

[3] L'essentiel du contenu de la plainté porte sur le désaccord du plaignant avec la décision rendue par la juge relativement au constat d'infraction. En effet, la grande majorité des paragraphes décrivent des erreurs de droit ou des erreurs dans l'évaluation de la preuve que la juge aurait prétendument commises. Il s'agit là de questions qui seront traitées en appel, mais qui ne relèvent aucunement de la déontologie judiciaire. Le

Conseil de la magistrature n'a pas le mandat d'évaluer le bien-fondé ou la justesse des décisions rendues par les juges. La mission du Conseil est d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique.

[4] À ce sujet, et plus spécifiquement quant au reproche adressé à la juge d'avoir manqué de patience au cours de l'audience en ne prenant pas le temps nécessaire à l'étude du dossier, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle ce qui suit : le jour du procès du plaignant, le rôle est chargé. Il y a du retard quant à l'horaire des affaires à traiter. Dès le début de l'audition, la juge intervient et presse le plaignant à déposer sa preuve documentaire, ses photos et à présenter ses arguments. Ce dernier tente nerveusement d'expliquer la situation. Le ton utilisé par la juge est prompt et sec, et à une occasion, elle parle fort et dit « *Calmez-vous. C'est un stationnement, c'est pas un meurtre, premièrement* ». À un autre moment, elle monte le ton et ajoute « *Calmez-vous M. A* ».

[5] Bien que l'audience ne se déroule pas comme on le souhaiterait, il faut tenir compte de la toile de fond de l'affaire. La pression causée par le nombre de dossiers à traiter, la présence de Plexiglas, le bruit de la salle d'audience bondée et le va-et-vient des défendeurs, des témoins, des avocats convoqués dans l'un ou l'autre des 72 dossiers au rôle sont des éléments qui ont sans doute contribué au caractère inapproprié de certaines déclarations et aux interventions de la juge. Les événements du jour ont rendu difficile le maintien d'un climat serein dans la salle d'audience. Cela dit, force est de constater que bien que la juge hausse quelque peu la voix pour s'adresser au plaignant, ses propos demeurent polis et ils n'ont rien d'hostile, d'humiliant ou de colérique.

[6] Le Conseil estime que la présente décision aura le bénéfice d'exposer au plaignant le concours de circonstances ayant provoqué la situation à la base de sa plainte et de convier la juge en cause à la réflexion qui s'impose.

[7] Dans ce contexte, tout en reconnaissant que la juge aurait pu faire preuve de plus de patience et de compréhension à l'égard du plaignant, son comportement et ses propos ne constituent pas un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.